



PREVOYANCE : REGLES SOCIALES ET FISCALES DES CONTRATS ARTICLE 83

A) Cotisations

1) Régime social

1.1) Cotisations salariales

Pas d'exonération de cotisations sociales

Les contributions salariales sont soumises à la CSG (7,5%) et à la CRDS (0,5%) sur 98,25% de leur montant (100% si le revenu annuel brut est supérieur à 4 PASS).

2.2) Cotisations patronales

Les contributions patronales sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6% du PASS + 1,5% de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu ne puisse excéder 12% du PASS.

L'employeur est assujéti au forfait social de 8% sur les contributions versées, pour l'assiette exclue des cotisations de sécurité sociale. Exception : pour la Prévoyance ne sont pas assujétis à cette contribution les employeurs de moins de onze salariés.

Les contributions patronales sont soumises à la CSG (7,5%) et CRDS (0,5%) sur 100% de leur montant.

2) Régime fiscal

Cotisations patronales

Déductibles du bénéfice imposable.

Déductibles du revenu imposable à l'exception des contributions liées au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident (cotisations frais de santé).

Les contributions employeurs sont assujéties à la taxe sur les salaires.

Cotisations salariales

Déductibles du salaire brut imposable

Les contributions salariales sont intégralement soumises aux taxes et participations assises sur les salaires.

Plafond

5% du PASS + 2% de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu ne puisse excéder 2% de 8 PASS.

L'excédent est ajouté à la rémunération.

B) Prestations

Les prestations visées au titre de la prévoyance concernent celles qui ont un lien avec les risques couverts par les régimes de base de sécurité sociale.

1) Régime social

1.1) Avant la rupture du contrat de travail

Prestations IJ/Invalidité :

- assujetties aux charges de sécurité sociale
- CSG/CRDS sur 98,25% des prestations au taux de 7,5% et 0,5%

Attention : Seule la part correspondant à la participation de l'employeur est soumise à cotisations lorsque le salarié participe au financement du régime de prévoyance.

1.2) Après la rupture du contrat de travail

Prestations IJ/Invalidité :

- Non incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale
- soumises à CSG/CRDS : 6,6% et 0,5% sur 100% des prestations.

1.3) Avant ou après la rupture du contrat de travail

Rentes éducation/conjoint survivant :

- non incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale
- soumises à la CSG et CRDS à 6,6% et 0,5% sur 100% des prestations.

Capitaux décès versés par un organisme tiers :

- exonération de charges sociales
- exonération de CSG et CRDS

Capitaux décès versés par l'employeur :

- soumis aux cotisations de sécurité sociale
- soumis à la CSG et CRDS à 7,5% et 0,5% sur 100% des prestations.

2) Régime fiscal

Les prestations sont soumises à l'IR (sauf remboursement des FM).

Les prestations sous forme de capital sont exonérées.